

fin de l'année 1694, que pour acquiter en quelque façon cette promesse, l'Empereur Leopold accorda à l'Electeur de Brandebourg Frederic III. l'Expectative sur le Comté d'*Oostfrise*, en cas que la Ligne masculine de la Maison regnante vint à s'éteindre. Cette concession fut confirmée dans la forme la plus ample par l'Empereur Joseph en 1706. & par l'Empereur Charles VI. en 1715. En conséquence, le feu Roy de Prusse prit en 1732 le titre & les armes d'*Oostfrise*, & il le fit notifier par tout où il convenoit, sans que personne parût le trouver mauvais. Mais depuis ce tems-là plusieurs Jurisconsultes ont commencé à soutenir, que l'*Oostfrise* est un Fief où les Femmes peuvent succéder au défaut des Mâles. On répond pour la Maison de Brandebourg, que ce Comté est un Fief masculin de l'Empire, & on le prouve, premierement, parce qu'il n'y a rien dans l'Acte primordial d'Investiture qui dise expressément le contraire, ce qui seroit nécessaire pour qu'elle fût un Fief héréditaire mixte; & secondement, parce que depuis ce tems-là ( l'an 1454 ) tant les Empereurs, que les Comtes, Princes & Etats d'*Oostfrise* ont toujours marqué par leurs Actes, qu'ils considéroient ce Comté comme un Fief masculin de l'Empire, jusques-là que les Filles du Prince Ennon-Louis, mort en 1660. furent excluses de la succession par le Prince George-Christians, leur Oncle paternel, ce qui auroit été contre le Droit féodal, si l'*Oostfrise* étoit un Fief héréditaire mixte. Il est pourtant vrai, qu'il y a dans les lettres d'Expectative une réserve en faveur des Maisons de Lichtenstein & de Rittberg, qui descendent de celle d'*Oostfrise* par les Femmes. Mais outre que cette